

Lettre aux Donneurs d'Ordres

Vous contractez avec des entreprises de Courses et de Transport Léger et êtes de ce fait à l'origine du processus économique.

Votre responsabilité pénale est engagée en cas de recours direct ou indirect au travail dissimulé. Vous pouvez également être tenu, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes dues par un des prestataires auxquels vous avez fait appel en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Avant d'utiliser les services d'une entreprise ou lors de la réalisation d'un appel d'offre, nous vous invitons à :

- Demander un extrait d'inscription RCS (KBIS) en cours de validité.
- Contrôler en ligne l'inscription obligatoire au registre électronique national des entreprises de transport par route et au registre des commissionnaires de transport tenus par les DRE de vos transporteurs et commissionnaires.

Cette vérification est possible sur le site du Sntl. Onglet donneurs d'ordres puis « Liste des entreprises inscrites aux registres marchandises, voyageurs et commissionnaires de la DREAL »

Attention à ne pas utiliser les services d'un autoentrepreneur. Cette pratique est interdite car il ne peut pas être inscrit aux registres des transporteurs de marchandises.

- Demander à vos prestataires de vous communiquer les documents liés aux articles R341-30 modifié par le décret 2007-801 du 11 mai 2007, L.341-2, L. 320, L.143-3 et R.143-2 du code du travail :
 - Lors de l'entrée en relation puis tous les 6 mois : une attestation sur l'honneur sur l'utilisation de salariés régulièrement employés.
 - Ainsi qu'une attestation sur l'honneur de régularité de la situation sociale portant sur les déclarations fiscales obligatoires, et paiement, leur incombant en matière d'assiette des impôts, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.
- Exiger la présentation de la licence, vérifier sa limite de validité, et les copies conformes numérotées (une copie de licence par véhicule).
- Vérifier les codes NAF liés au transport : **49.41A / 49.41 B / 49.41 C / 52.29A / 52.29B / 53.20Z / 52.10B**

Sntl — Syndicat national des transports légers

- Etre vigilant sur les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.
- Exiger la communication d'une attestation d'assurance responsabilité civile d'exploitation, voire marchandises transportées.

Sachez que désormais vous êtes tenus de régler vos factures transports de marchandises à maximum 30 jours date de factures art. 26 de la Loi du 5.1.2006

Vous pouvez enfin vérifier l'appartenance de ces sociétés de transports à un syndicat professionnel et à ce titre solliciter l'attestation du Sntl.

Sntl

19 boulevard Malesherbes – 75008 Paris
01 55 27 37 27
contact@sntl.fr - sntl.fr

Syndicat Professionnel N° 17727 – Paris